



DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS

Arrêté municipal n°2026-05-15

Abroge et remplace l'arrêté n° 2026-05-08

Pris en vertu des pouvoirs de police générale du maire pour modification du périmètre de sécurité au niveau du Quai de la Libération

LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le rapport dressé le 8 juillet 2024, transmis le 9 juillet 2024, par Monsieur BENAHMED Karim, expert judiciaire désigné expert désigné par ordonnance de Mme le président du tribunal administratif de Toulouse en date du 02 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-06-64 en date du 02 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-07-03 du 05 juillet 2024 prescrivant la mise en place du périmètre de sécurité et l'évacuation des immeubles compris dans ce périmètre ;

Vu l'arrêté municipal 2024-07-12 du 12 juillet 2024 portant mise en sécurité des parcelles 0F 1018 et 1019 ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-11-13 du 14 novembre 2024 portant interdiction d'accès aux parcelles 0F 1015, 1016 et 1017 ;

Vu les arrêtés municipaux n°2024-12-06 et 2024-12-07 du 17 décembre 2024 portant mise en sécurité des parcelles 0F 1018, 1019 et 1020 ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-08-179 portant modification du périmètre de sécurité, levée d'interdiction d'habiter des parcelles 0F 1015, 1016, 1017 et ouverture sur la rue du Pont del Pa ;

Vu l'arrêté n°2025-103-34 du 17 octobre 2025 portant exécution d'office de travaux de mise en sécurité ;

Vu le rapport de l'APAVE en date du 30 avril 2026 ;

Vu l'arrêté municipal n°2026-05-08 du 12 mai 2026 ; portant modification du périmètre de sécurité

Considérant la déconstruction des bâtiments situés sur les parcelles 0F 1018, 1019 et 1020 ;

Considérant les mesures imparfaites et partielles et inefficaces - prises par la SCI LES MARRONNIERS ;

Considérant la nécessité pour la Commune d'exécuter d'office les travaux permettant d'assurer la stabilité et la protection des parois mitoyennes et voisines (butonnage métallique) située sur le fond cadastré F1021 ;

Considérant les travaux exécutés d'office par la Commune ;

Considérant que le rapport de l'APAVE du 30 avril 2026 établi que « l'étaiement a été exécuté dans les règles de l'art. Par conséquent, nous considérons que le danger imminent de ruine du mur mitoyen (attenant au 05 quai de la libération) est aujourd'hui écarté »

Considérant que l'interdiction de circulation au niveau du Quai de la libération et l'interdiction d'accès aux immeubles situés au droit de cette voie (parcelles 0F 1023, 3087, 1025 et 1026) ne sont plus justifiées ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le périmètre de sécurité tel qu'il résulte de l'arrêté n°2025-08-179 du 03 septembre 2025 est modifié. Le périmètre de sécurité concerne désormais les parcelles suivantes : F1018, F1019, F1020, F1021, F1022.

Ainsi, les immeubles concernés, rendus inaccessibles pour leurs occupants sont les suivants :

- 4 bis et 6 rue du pont Del Pâ
- 9 et 11 rue François de Rolland

ARTICLE 2 :

L'emprise du périmètre de sécurité est délimitée par des barrières sur la rue François de Rolland.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 12 mai 2026 est abrogé.

ARTICLE 4 :

L'accès aux parcelles 0F 1023, 3087, 1025 et 1026 ainsi qu'une partie du Quai de la Libération est rétabli.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des propriétaires et occupants des immeubles contenus sur les parcelles cadastrées 0F 1018, 1019, 1020, 1021, 1022, 1023, 3087, 1025 et 1026 et fera l'objet d'un affichage sur les lieux, et sur le panneau d'affichage de la Mairie. L'arrêté sera publié sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le préfet du Tarn
- Monsieur le président du département du Tarn
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7 :

Les agents de la Police municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

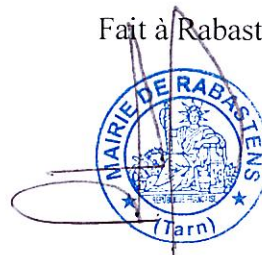
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois suivant la notification du recours gracieux vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse situé 68 rue Raymond-IV · B.P. 7007 · 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, ou dans le délai de deux mois à compter de la notification de la réponse de l'administration si un recours administratif préalable a été exercé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Rabastens, le 19 Mai 2026

Le Maire



Nicolas GERAUD